

Sécurité Jeudi 23 décembre 2010

Un internement a posteriori se complique pour la justice vaudoise

Par Fati Mansour

Un délinquant sexuel, qui a fait les frais d'une nouvelle disposition du Code pénal, obtient gain de cause devant le Tribunal fédéral. Le cas de ce sexagénaire malade devra être revu

La justice vaudoise, qui avait fait œuvre de pionnier en prononçant l'internement a posteriori d'un délinquant sexuel, devra revoir sa copie. Dans un arrêt destiné à être publié, le Tribunal fédéral a annulé cette décision qui frappait un homme de 68 ans, amoindri par l'âge et par la maladie, faute de pouvoir évaluer clairement le trouble psychique dont souffre l'intéressé et, surtout, faute de pouvoir discerner un risque de récidive suffisamment sérieux. Le dossier est donc revenu lundi dernier devant la Cour de cassation cantonale qui a renvoyé au premier juge pour nouvelle instruction.

C'était le 30 septembre 2009. Le Tribunal correctionnel de La Côte, saisi d'une demande du procureur général Eric Cottier, décidait – sans doute une première nationale – d'appliquer une disposition controversée du nouveau Code pénal qui prévoit la possibilité de modifier la sanction ultérieurement afin de maintenir un criminel dangereux en prison une fois sa peine purgée.

Cet exercice périlleux implique une réflexion en deux temps. Le juge doit d'abord se demander si des faits nouveaux permettent d'établir que le condamné remplit aujourd'hui les conditions d'un internement et il doit ensuite démontrer que les conditions d'une telle mesure étaient déjà remplies au moment du procès sans que le premier juge ait pu en avoir connaissance.

Le cas de ce quasi septuagénaire vaudois, condamné à 11 ans et demi de réclusion en 1998 pour avoir violé ses deux belles-filles, parfois sous les yeux de leur mère, puis encore à 10 mois de prison pour avoir fabriqué de la pornographie dans sa cellule, a paru assez inquiétant aux premiers juges pour ordonner cet internement après coup.

Le nouvel expert, entendu à l'audience, avait estimé que l'intéressé présentait un risque de récidive modéré à élevé en ce qui concerne la pornographie mais plutôt bas en ce qui concerne les actes les plus graves commis dans le cercle familial. Il avait ajouté que le risque de voir cet homme reprendre contact avec ses deux victimes – et leur causer ainsi un sérieux traumatisme – lui semblait important. Il avait enfin confirmé que les outils pour évaluer la dangerosité ont changé ces dix dernières années et sont devenus plus performants, laissant entendre que les conclusions de l'époque auraient sans doute été différentes avec les moyens et les soucis sécuritaires d'aujourd'hui.

La défense, représentée par Me Stefan Disch, a contesté cette mesure en relevant notamment que ce condamné, trop vieux et trop malade, n'était plus dangereux et que ses victimes, désormais adultes, pouvaient se prémunir contre tout contact destructeur. Le Tribunal fédéral s'est montré sensible à certains des arguments du recours.

Après avoir admis qu'une expertise, menée avec des outils récents, pouvait constituer le fait nouveau permettant de revoir un premier jugement, Mon-Repos se montre plus sceptique sur l'existence ici d'un risque de récidive. Celui-ci doit être «hautement vraisemblable» – et pas seulement «loin d'être nul» ou «possible» – pour justifier une mesure aussi liberticide, relève la décision. Le seul danger

encore présenté par cet homme atteint d'un cancer, et qui devra être placé en EMS, est de causer de graves perturbations psychiques à ses anciennes victimes en tentant de renouer le contact.

Or, le Tribunal fédéral estime ne pas être assez renseigné sur la nature de ce risque et sur l'ampleur des traumatismes potentiels que pourraient subir les belles-filles. L'arrêt relève encore que l'existence d'un trouble mental – nécessaire pour prononcer l'internement en vertu de l'ancien droit – fait l'objet de conclusions contradictoires dans l'expertise. La Cour cantonale devra donc examiner l'existence et l'importance de ces troubles psychiques afin de déterminer si les conditions d'une mesure étaient effectivement réalisées en 1998 et qu'on était alors bien passé à côté de la question.

Pour le procureur général Eric Cottier, cet internement a posteriori est une norme difficilement applicable et les exigences posées ici par le Tribunal fédéral ne font que confirmer ce sentiment. «Cet arrêt, qui ne tranche définitivement aucune des questions, ne contribue pas à clarifier le droit», regrette encore le patron du Ministère public vaudois. La balle est désormais de nouveau dans le camp du Tribunal correctionnel de La Côte. Dans l'attente d'une issue, Me Stefan Disch a déposé une demande de mise en liberté pour son client. «Il n'existe plus de titre de détention valable depuis l'arrêt du Tribunal fédéral», estime l'avocat.

LE TEMPS © 2012 Le Temps SA